



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Carrières

Question écrite n° 45450

Texte de la question

M. Bernard Accoyer attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur la législation applicable en matière d'exploitation de carrière, dans le cas particulier d'une carrière disposant d'une autorisation d'exploitation par arrêté préfectoral du 3 février 1993 (publié le 9 avril 1993 dans les actes administratifs départementaux) pris dans le cadre du code des mines. L'article 106 de ce dernier précise que l'autorisation est périmée, quand elle n'a pas été utilisée dans les trois ans suivant la notification ou si l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois ans. Le 5 janvier 1996, le préfet a communiqué la déclaration d'ouverture de début d'exploitation de la carrière, en se référant aux dispositions de l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié par le décret n° 94-484 du 9 juin 1994, c'est-à-dire en se référant à la législation sur les installations classées. Comme dans le cadre du code des mines, la durée de validité de l'autorisation avant exploitation est de trois ans. Cependant, ce communiqué préfectoral aurait été fait prématurément. En effet, dans le cas sus-mentionné, l'arrêté autorisant l'ouverture de la carrière, subordonnait l'exploitation à l'établissement d'une voie d'accès particulière nécessitant la construction d'un pont. Or à ce jour, ces deux ouvrages ne sont pas encore achevés. Il lui demande quelle législation, celle du code des mines ou celle des installations classées, s'applique dans le cas ci-dessus décrit et si le fait de n'avoir pas réalisé la voie d'accès prescrite dans le délai de trois ans, n'entraîne pas la préemption de l'autorisation d'exploitation.

Données clés

Auteur : [M. Accoyer Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45450

Rubrique : Mines et carrières

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1996, page 6090